

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
 Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 28 Nov. Ordonnance n° 096/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de subvention signé le 14 septembre 1990 entre la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique. 275
- 28 Nov. Ordonnance n° 097/PRG/SGG/90 complétant certaines dispositions du Code forestier. 275

DECRETS

- 31 Août. Décret n° 165/PRG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 275
- 31 Août. Décret n° 166/PRG/90 portant attribution d'une bourse d'études. 275
- 31 Août. Décret n° 173/PRG/90 portant attribution d'une bourses d'études. 275
- 3 Oct. Décret n° 197/PRG/90 portant fermeture de l'Ambassade de Guinée à Berlin. 276
- 05 Oct. Décret n° 198/PRG/90 portant Statuts de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture, O.P.A. 276
- 05 Oct. Décret n° 199/PRG/90 portant création, fonctionnement et organisation des Bureaux Techniques de Génie Rural, B.T.G.R. 278
- 05 Oct. Décret n° 200/PRG/90 portant création, fonctionnement et organisation de la Base Logistique du Génie Rural de Matoto, B.L.G.R.M. 280
- 05 Oct. Décret n° 201/PRG/SGG/90 portant création, fonctionnement et organisation de l'Unité Mobile Ecole, U.M.E. 281
- 28 Nov. Décret n° 224/PRG/SGG/90 portant nomination du Directeur général du Centre National de Formation Sociale Appliquée (C.N.F.S.A.) de Hamdallaye. 282

- 28 Nov. Décret n° 227/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 282
- 28 Nov. Décret n° 228/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 282
- 28 Nov. Décret n° 229/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 282
- 28 Nov. Décret n° 230/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 282
- 28 Nov. Décret n° 231/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 283
- 28 Nov. Décret n° 232/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 283
- 28 Nov. Décret n° 233/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 283
- 28 Nov. Décret n° 234/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 283
- 28 Nov. Décret n° 235/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 284
- 28 Nov. Décret n° 236/PRG/90 portant attribution de bourses d'études. 284
- 28 Nov. Décret n° 237/PRG/90 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier. 284
- 28 Nov. Décret n° 238/PRG/90 portant réglementation du contrôle des poids et mesures en République de Guinée. 284
- 29 Nov. Décret n° 239/PRG/SGG/90 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances. 287
- 06 Déc. Décret n° 246/PRG/90 portant nomination de cadres au Ministère de l'économie et des finances. 288

ARRETE

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 26 Nov. Arrêté n° 5641/MRAFP/DNFP/90 portant reclassement à la hiérarchie "A" d'un fonctionnaire. 288

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Numéro spécial du 30 Décembre 1990 : Décrets d'application du Code des marchés publics. 289

AVIS AUX ABONNES

- ANNONCE LEGALE. 289

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 096/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de subvention signé le 14 septembre 1990 entre la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de subvention destiné au financement du Programme d'ajustement du secteur de l'éducation, d'un montant de cinq millions trois cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique, signé le 14 septembre 1990 entre la République de Guinée et les Etats - Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International (AID).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 097/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant certaines dispositions du Code forestier.

Le Président de la République ,

Ordonne :

Article 1 : Les articles 28, 49, 60 et 82 du Code forestier, adopté par ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, sont complétés ainsi qu'il suit :

- **Article 28 nouveau :** Les produits forestiers provenant de l'exploitation directe du domaine forestier de l'Etat sont vendus par les soins de l'administration forestière, aux prix et aux conditions fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts. Toutefois, l'administration forestière pourra recourir à la vente par adjudication, à des prix plus élevés que les tarifs ainsi fixés.

- **Article 49 nouveau :** La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement préalable d'une taxe, dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts. Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les permis de coupe nécessaires à l'action menée par l'administration forestière dans les unités d'aménagement dont elle assure la gestion.

- **Article 60 nouveau :** Tout défrichement doit être accompagné d'un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au boisement initial. Ce reboisement doit être effectué conformément aux prescriptions des textes d'application du présent Code. En particulier, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une taxe de défrichement correspondant aux frais occasionnés par le reboisement. L'assiette, le taux et les modalités de paiement de la taxe de défrichement seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

- **Article 82 nouveau :** Il est institué un Fonds forestier national placé sous la responsabilité conjointe des Ministres chargés des finances et des forêts.

Ce Fonds constitue un compte d'affectation spéciale, doté de l'autonomie comptable et budgétaire. Son budget annuel est annexé au Budget général de l'Etat.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 165/PRG/90 du 31 août 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur **Mohamed DIALLO** dans la spécialité " espace", au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Août 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 166/PRG/90 du 31 août 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur **Mamoudou DIAGNE** dans la spécialité droit international, au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 août 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 173/PRG/90 du 31 août 1990 portant attribution d'une bourse d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur **Mamadou Bobo BARRY** dans la spécialité Appareil électrique au titre de l'année universitaire 1989/1990 :

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 août 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 197/PRG/90 du 3 octobre 1990 portant fermeture de l'Ambassade de Guinée à Berlin.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'Ambassade de Guinée à Berlin est fermée.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 198/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant statuts de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture, O.P.P.A.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;
Vu l'ordonnance n° 0/082/90/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant création de l'office de la pêche Artisanale et de l'Aquaculture ;
Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à la pêche ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 16 octobre 1990.

Décrète :

Chapitre I : Disposition générales

Article 1 : Sous le tutelle administrative du Secrétaire d'Etat à la pêche, l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture, O.P.P.A., a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de conception, d'élaboration et d'application de la promotion de la pêche artisanale et de l'aquaculture en République de Guinée.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'assurer l'encadrement technique et l'assistance aux coopératives et entreprises privées de pêche artisanale ou activités connexes, et la recherche de financement à mettre à la disposition des pêcheurs artisans ;
- de collecter les données sur la pêche artisanale et l'aquaculture aux fins d'évaluation et d'identification de nouveaux projets ;
- de préparer et de coordonner les programmes de promotion et d'assistance au développement de la pêche artisanale ;
- d'harmoniser les méthodes d'intervention dans le sous-secteur de la pêche artisanale ;
- d'exécuter, dans le cadre de ses attributions, les programmes de pêche artisanale et de l'aquaculture ;
- d'étudier, d'identifier, de promouvoir et d'importer tous matériels, articles, et autres intrants nécessaires au fonctionnement et à l'aménagement du système de production, de conservation et de commercialisation des produits de pêche ;
- d'assister sur le plan technique les collectivités décentralisées et les O.N.G. dans la réalisation de leur programme de pêche artisanale et d'aquaculture.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission l'O.P.P.A. comprend :

- un Conseil d'administration ;
- un organe de Direction ;
- des antennes locales de promotion.

Section 1 : Le Conseil d'administration

Article 3 : L'O.P.P.A. est géré par un Conseil d'administration composé de neuf membres. Il est constitué comme suit :

- un représentant du Département de tutelle ;
- un représentant du Ministère de l'agriculture et de ressources animales ;
- un représentant du Ministère du plan et de la coopération internationale ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la décentralisation ;
- un représentant de l'Agence de Navigation Maritime ;
- un représentant de l'Union des Pêcheurs ;
- un représentant du personnel de l'Office.

Article 4 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté des Chefs des Départements concernés.

Le représentant du personnel de l'O.P.P.A. est nommé par arrêté du chef du Département de tutelle, sur proposition de l'Assemblée générale du personnel de l'O.P.P.A.

Le représentant des pêcheurs est désigné par l'Union Nationale des Pêcheurs.

Article 5 : La durée du mandat du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable. Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, au cours du mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aura normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Tout Administrateur perd automatiquement son mandat après trois absences consécutives quel qu'en soient les raisons, et doit être remplacé.

Article 6 : Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-président qui remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. L'un et l'autre sont élus à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

Article 7 : Le Directeur général assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, il assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

Article 8 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Toutefois, les membres perçoivent une allocation, liée à leur présence effective aux réunions du Conseil, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

Article 9 : Le Conseil d'administration est compétent dans toutes les affaires concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Office.

Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- * la formulation des directives relatives aux objectifs assignés à l'Office ;
- * l'élaboration de son règlement intérieur ;
- * les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration non fixées par le présent décret ;
- * les règles et conditions générales d'embauche, d'emploi, d'avancement et de licenciement ;
- * le cadre organique des emplois de l'Office ;
- * les conditions des taux de rémunération (grille des salaires) ;
- * le régime des indemnités, primes et avantages divers ;
- * les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable de l'O.P.P.A. non définies ou non précisées par le présent décret ;
- * le projet de budget ;
- * l'analyse et l'approbation des comptes, du bilan, du budget, du rapport annuel d'action ;
- * l'acceptation et la réception des dons, legs, subventions, et aides diverses ;
- * les conventions, engagements ou transactions avec les entreprises privées d'un montant supérieur au minimum fixé par les dispositions réglementaires des marchés administratifs ;
- * les emprunts ou placements de fonds ;

* les conventions avec l'Etat, les Etablissements publics et Sociétés d'Etat ;
 * l'évaluation des activités ;
 * l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
 * les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions de bail d'une durée supérieure au seuil que fixe le Conseil d'administration ;
 * les règles et limites de la délégation qu'il accorde au Directeur général de l'O.P.P.A. pour l'engagement et le paiement des dépenses ne donnant pas lieu à l'établissement d'un marché.
 Le Conseil d'administration donne son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Article 10 : Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général.
 Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation. Cette notification doit être renouvelée à chaque renouvellement du Conseil d'administration pour rester valable.

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.
 Il se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Le Président convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé, à la demande de plus de la moitié des membres en exercice, à la demande du Chef du Département de tutelle ou à celle du Directeur général. Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés, au moins deux semaines à l'avance, à la connaissance des membres du Conseil et du Directeur général.

Article 12 : Les membres du Conseil d'administration ont le droit de se faire représenter, pour une séance déterminée, par un membre du Conseil désigné par lettre, télex, téléfax ou télégramme.
 Un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul mandat supplémentaire.

Article 13 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice.
 Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de deux semaines. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.
 Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.
 Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et notifiés aux membres du Conseil d'administration dans les trois semaines qui suivent la séance.

Article 14 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'O.P.P.A. pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune rémunération de ces entreprises.
 Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'Office.

Article 15 : Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Chef de Département de tutelle, après avis du Président du Conseil d'administration.
 Une commission de cinq membres, instituée par le même décret est alors chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'administration qui doit intervenir dans les trois jours suivant la dissolution.

Section 2 : La Direction

Article 16 : La Direction générale comprend :
 - un Directeur général ;
 - un Service administratif et financier ;
 - un Service études et crédits ;
 - un Service promotion.

Article 17 : Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef du Département chargé de la pêche, après avis du Conseil d'administration.
 Le Directeur général adjoint cumule les fonctions de Chef du Service administratif et financier.
 La fonction de Directeur général est incompatible avec la qualité de

membre du Conseil d'administration.

Article 18 : Le Directeur général dirige l'O.P.P.A. et assure le fonctionnement de l'ensemble de ses services.

Il est responsable des relations de l'Office avec les autorités de tutelle, les administrations nationales et régionales du pays, les institutions nationales intéressées par les actions du sous-secteur de la pêche artisanale.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et lui en rend compte.

Il représente l'Office devant la justice et dans tous les cas de la vie civile.

Il est ordonnateur du budget en dépenses et en recettes.

Il conclut toutes conventions d'avance de fonds, tous contrats d'achat, de vente, de location, tous marchés dans le cadre de la gestion de l'Office, et dans le respect des règles définies par le Code des marchés publics et du Conseil d'administration.

Il peut sous sa responsabilité donner la délégation de sa signature à son adjoint et aux agents de l'Office.

Article 19 : Le Service administratif et financier est chargé :

- du secrétariat ;
- de la gestion du personnel ;
- de la gestion de l'approvisionnement et du matériel ;
- de l'administration du budget et des fonds éventuels de l'Office.

Article 20 : Le Service études et crédit est chargé :

- de participer aux études et à l'évaluation des projets "pêche artisanale et aquaculture" ;
- de faire les études de marchés et les filières de commercialisation des produits de la pêche artisanale ;
- de préparer les dossiers en vue de la recherche du financement ;
- d'examiner les dossiers afférents à l'implantation des sociétés ou entreprises privées de pêche artisanale ;
- de collecter les données sur la pêche artisanale et l'aquaculture ;
- de sélectionner des projets, à partir d'analyses socio-économiques et financières des antennes ;
- d'identifier, d'étudier et d'orienter l'importation du matériel et intrants de pêche.

Article 21 : Le Service promotion est chargé :

- d'élaborer les programmes de vulgarisation, d'encadrement et d'assistance technique aux ONG, collectivités décentralisées, coopératives et entreprises privées de pêche artisanale et d'aquaculture ;
- d'harmoniser les méthodes d'intervention dans le sous-secteur de la pêche artisanale ;
- de planifier et de coordonner les programmes d'intervention dans le sous-secteur de la pêche artisanale et de l'aquaculture ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution des contrats de location, location-vente des biens et équipements publics.

Article 22 : Chaque Service est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Chef de Département de tutelle, sur proposition du Directeur général de l'O.P.P.A.

Section 3 : Les antennes locales de promotion

Article 23 : Les antennes locales de promotion de la pêche artisanale et de l'aquaculture, sont chargées :

- d'étudier et d'analyser le contexte socio-économique et technique des communautés de pêche artisanale ;
- d'identifier les besoins des pêcheurs ;
- de collecter les données sociales, biologiques et économiques ;
- d'identifier les micro-projets, d'intérêts communautaires ;
- de former les communautés et promoteurs privés par l'encadrement et l'assistance technique.

Article 24 : Chaque unité de promotion est dirigée par un Chef d'unité nommé par arrêté du Chef de Département chargé de la pêche, sur proposition du Directeur général de l'O.P.P.A.

Le Chef d'unité relève directement du Directeur général de l'O.P.P.A. Il représente le Directeur général auprès de l'ensemble du personnel de l'unité et des autorités et organismes de la région concernée, dans les limites du pouvoir qui lui est conféré.

Chapitre III : Organisation financière et comptable.

Section 1 : Ressource financières.

Article 25 : L'O.P.P.A. dispose des ressources suivantes :

- les dotations en capital ;
- les legs et prêts dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat et de ses institutions financières (BND et FINEX) ;
- les fonds provenant de l'exploitation des centres d'assistance et de la location des chalutiers de pêche fraîche ;
- les subventions de l'Etat, les emprunts, les fonds provenant d'aides extérieures, les avances remboursables ;
- les produits de prestation de service.

Article 26 : Les charges de l'Office sont constituées de tous les frais de fonctionnement normal des établissements publics.

Section 2 : La comptabilité

Article 27 : L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes ainsi que les bilans sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Lorsque l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert en premier lieu par les fonds de réserve. Si ce prélèvement ne suffit pas pour résorber entièrement le déficit, le Département de tutelle, après avis du Conseil d'administration, peut prendre toutes mesures nécessaires.

Article 28 : Le contrôle de la gestion financière de l'O.P.P.A est exercé par deux Commissaires aux comptes, experts comptables nommés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ils opèrent toute vérification et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles pour leur mission.

Après vérification des comptes ils établissent et remettent au Conseil d'administration, au Chef du Département de tutelle et au Ministre chargé des finances, un rapport circonstancié donnant avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et toutes suggestions pour une meilleure administration financière et comptable de l'O.P.P.A.

Article 29 : Les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable de l'O.P.P.A non définies ou non précisées par le présent décret sont fixées par arrêté conjoint des Chefs des Départements chargés de la tutelle et des finances, conformément aux règles comptables en vigueur.

Chapitre IV : Statut du personnel

Article 30 : Le personnel de l'O.P.P.A. est régi par le Code de travail en vigueur en République de Guinée.

Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel sont déterminées par le règlement intérieur de l'O.P.P.A.

Chapitre V : De la Tutelle

Article 31 : Le Chef de Département de tutelle reçoit, dans les conditions qu'il fixe, le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci et dont il estime la communication nécessaire.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'administration sont communiquées au Chef du Département de tutelle dans les 7 jours qui suivent la réunion.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès-verbal, sauf opposition du Chef du Département de tutelle.

Toutefois, l'entrée en vigueur des délibérations du Conseil d'administration concernant le budget prévisionnel annuel et le programme général d'investissement est soumise à l'approbation expresse du Chef du Département de tutelle qui doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du procès-verbal ; passé ce délai, le budget devient exécutoire.

Article 34 : Les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des finances. L'avis négatif est motivé et accompagné d'une recommandation approuvée de celui-ci.

Article 35 : Les délibérations portant sur les emprunts sont exécutoires sauf opposition du Chef du Département de tutelle et du Ministre chargé des finances, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du procès-verbal par chacun des deux Ministres.

Article 36 : Le Chef du Département de tutelle annule toutes décisions du Conseil d'administration de l'O.P.P.A. en violation des lois en vigueur et des statuts de l'O.P.P.A.

Article 37 : Le Chef du Département de tutelle peut suspendre toutes décisions du Conseil d'administration de nature à compromettre la politique sectorielle du Gouvernement.

La suspension ne peut dépasser quinze jours. La décision de suspension doit être dûment motivée et accompagnée des directives concernant le sens de la modification souhaitée.

La décision de suspension doit être examinée par le Conseil d'administration dans un délai de sept jours suivant sa communication.

Article 38 : Lorsque le Conseil d'administration ne prend pas une mesure prescrite par le présent statut ou les lois et règlements en vigueur, le Chef du Département de tutelle, après mise en demeure de prendre cette mesure dans le délai qu'il fixe, doit se substituer au Conseil d'administration et prendre la décision en son lieu et place.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 39 : La pleine propriété des patrimoines mobiliers et immobiliers du Centre de motorisation des bargues, du Centre de pêche artisanale de Dubréka, du Centre de fumage et de chalutiers de pêche fraîche appartenant à l'Etat est affecté à l'O.P.P.A. pour constituer son capital initial conformément à l'évaluation qui en sera effectuée.

Article 40 : L'O.P.P.A est responsable, au nom de l'Etat, des investissements dans la pêche artisanale. Il a charge d'assurer la rémunération du capital investi dans ses infrastructures et dans ses équipements.

A cet effet, il procédera en cas de besoin, à leur rétrocession définitive aux opérateurs privés.

Article 41 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place des structures de l'O.P.P.A., le Directeur général est chargé d'élaborer et de soumettre au Chef du Département de tutelle :

- un projet de Règlement intérieur,
- un Cadre organique,
- un programme d'activités,
- un budget prévisionnel pour le premier exercice, dans un délai de trois mois.

Article 42 : Le Chef du Département de tutelle est chargé de prendre toutes les mesures transitoires en vue du respect des obligations de l'O.P.P.A à l'égard des tiers et de son personnel.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 43 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 187/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 199/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant création, fonctionnement et organisation des Bureaux Techniques de Génie Rural, B.T.G.R.

Le Président de la République,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé, au niveau de la Direction nationale du génie rural, 8 Services rattachés dénommés Bureaux Techniques de Génie Rural, en abrégé BTGR.

Ces BTGR ont pour sièges :

- Kindia et Boké, pour la Base Guinée ;
- Labé et Mamou, pour la Moyenne Guinée ;
- Kankan et Faranah, pour la Haute Guinée ;
- N'Zérékoré et Gueckédou, pour la Guinée Forestière ;

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur national du génie rural, les

Bureaux Techniques de Génie Rural, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale, ont pour mission la mise en application de la politique du Gouvernement dans les domaines des pistes rurales et d'aménagements hydro-agricoles. A cet effet, ils sont notamment chargés :

- de préparer et de mettre en oeuvre les programmes régionaux de construction et d'entretien des infrastructures rurales (pistes, aménagements hydro-agricoles, constructions rurales et machinisme) en liaison avec la cellule de programmation et les Divisions techniques de la Direction nationale du génie rural ;
- de définir les paramètres socio-économiques et techniques nécessaires à la mise en application des programmes, en relation avec les Divisions techniques de la Direction nationale du génie rural ;
- de collecter et de traiter les données et informations nécessaires aux études techniques, à l'utilisation et à la gestion des outils de programmation ;
- de collecter les informations de base nécessaires à la préparation des dossiers d'appel d'offres, d'études ou de réalisation des travaux ;
- d'apporter les conseils techniques à toute demande émanant des collectivités ou de groupements de producteurs dans les domaines de compétence du génie rural ;
- d'établir les propositions de programmation des actions d'infrastructures rurales, notamment la gestion au niveau régional et préfectoral du Schéma directeur des pistes rurales ;
- de réaliser des études techniques des travaux neufs et de réhabilitation ou d'entretien en matière d'infrastructures rurales en vue d'élaborer les dossiers d'appels d'offres de travaux à l'entreprise ou en vue de leur réalisation en tâcheronnage ou en régie ;
- de participer aux analyses des offres des entreprises, de préparer les marchés de travaux et de participer à leur réception pour le compte de l'administration ;
- d'établir, à partir des spécificités régionales, des propositions de stratégies d'intervention ;
- d'assurer la promotion des petites et moyennes entreprises nationales dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes de construction et d'entretien d'infrastructures rurales ;
- de mettre en place, pour la zone concernée, un système de suivi-évaluation des actions d'infrastructures rurales ;
- de promouvoir et de sélectionner, en relation avec le Département chargé de la décentralisation, les projets présentés par les collectivités locales ou émanant des paysans, en leur assurant un appui technique et de gestion ;
- d'identifier les besoins en formation, aussi bien des agents de l'administration que du secteur privé, et les communiquer à la cellule formation de la Direction nationale du génie rural ;
- d'apporter son appui technique aux activités de génie rural, des services préfectoraux du développement rural et de l'environnement.

Article 3 : Les BTGR sont dirigés chacun par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Le Chef de Bureau dirige, anime, coordonne et contrôle toutes les activités de son secteur.

Le Chef de Bureau est assisté d'un Chef adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles de Chef d'une des Sections.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Pour assurer leur mission les BTGR comprennent chacun :

- une Cellule administrative et financière ;
- une Section "Pistes et constructions rurales" ;
- une Section "Aménagement hydro-agricole" ;
- une Section "Dessin-topographie-reprographie".

Article 5 : Le BTGR est doté d'une organisation et d'un mode de gestion adapté à sa mission spécifique qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 concernant l'organisation et le fonctionnement des Services centraux de l'administration publique.

Dans le cadre des instructions et directives qui lui sont données par l'autorité de rattachement, il dispose d'une autonomie limitée de fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés. Il doit en contrepartie mettre en place un système de gestion adaptée ou dans le cas échéant une comptabilité commerciale générale et si nécessaire analytique de gestion.

Article 6 : La Section "pistes rurales et aménagements" est chargée :

- de suivre et de contrôler l'exécution des programmes établis en

collaboration avec la Direction nationale en matière de construction et d'entretien des pistes, des bâtiments ruraux, des infrastructures de conservation, de stockage et de transformation des produits agricoles ;

- de réaliser toutes les activités relatives à la mise à jour régulière des schémas directeurs des pistes rurales et des aménagements hydro-agricoles ;
- de collecter toutes les informations nécessaires aux études ou à l'évaluation des projets (coûts de réalisation et d'entretien, densité et caractéristiques des ouvrages) ;
- d'établir des normes techniques en matière de pistes rurales et de bâtiments ruraux ;
- de préparer les dossiers techniques de faisabilité et d'appel d'offres et de marchés de travaux à l'entreprise ;
- de collecter les éléments paramétriques rentrant dans la structure des coûts de réalisation (à l'entreprise ou en régie) et dans l'évaluation des projets ;

Article 7 : La Section "aménagement hydro-agricole" est chargée :

- de définir une typologie adaptée d'aménagement pouvant permettre d'atteindre différents niveaux d'intensification culturale ;
- de préparer un plan directeur d'aménagements hydro-agricoles de la zone concernée ;
- d'élaborer des propositions de stratégies d'intervention en matière d'aménagements hydro-agricoles adaptées aux conditions de la zone ;
- de collecter et de traiter des données de base (hydrologie, climatologie, pédologie) relative à la conception des aménagements hydro-agricoles, en liaison avec les services concernés ;
- d'apporter, au besoin, un appui technique aux opérateurs intervenant dans le domaine de l'hydraulique agricole notamment les groupements de producteurs et / ou les collectivités décentralisées ;
- de participer au contrôle technique des études et travaux effectués par les spécialistes recrutés ou mandatés à cet effet ;
- de définir des normes techniques d'aménagements hydro-agricoles correspondant aux différentes situations ;
- de programmer, d'organiser et de surveiller l'entretien des aménagements hydro-agricoles ;
- d'apporter à la demande, l'expertise requise par les actions de même nature menées par les différents opérateurs privés ou publics.

Article 8 : La Section "Dessin-topographie-reprographie" est chargée :

- d'assurer la reprographie et le dessin requis pour la conduite des études, la confection des rapports d'exécution des travaux ;
- d'effectuer le tirage de plans, de reproduction de documentation technique ;
- de tenir des archives techniques du BTGR.

Article 9 : Outre le personnel permanent, les BTGR peuvent également utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du compte spécial.

Article 10 : Dans le cas où les BTGR bénéficieraient de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés.

Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette Convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets annexes. Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministère chargé des finances et du Ministère concerné précise les règles applicables.

Article 11 : Les BTGR étant dotés d'un compte spécial, ils comportent une cellule administrative et financière qui est chargée :

- de gérer le compte ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- de gérer le personnel des bureaux ;
- d'assurer la gestion de l'équipement et de son entretien.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 12 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 200/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant création, fonctionnement et organisation de la Base Logistique du Génie Rural de Matoto, BLGRM.

Le Président de la République,

Décète :

Chapitre I : Disposition générales

Article 1 : Il est créé, au niveau de la Direction nationale du génie rural, un Service rattaché dénommé "Base Logistique du Génie Rural de Matoto", en abrégé BLGRM.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur national du génie rural, la Base Logistique du Génie Rural de Matoto, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, a pour mission la mise en application de la politique du Gouvernement dans les domaines de toutes opérations de logistiques et d'intendance relatives aux biens, matériaux et matériels nécessaires aux actions et projets que le génie rural est chargé de réaliser.

A cet effet, il est notamment chargé :

- d'effectuer, toutes opérations et formalités nécessaires à l'acquisition et au transit des biens, matériaux et matériels locaux ou importés, destinés au génie rural ;
- de gérer le parc du matériel nécessaire aux opérations de maintenance et de transfert des biens et matériels ;
- d'assurer l'entreposage des biens, matériaux et matériels, et notamment de la bonne protection et conservation des produits fragiles ;
- d'assurer l'entretien et la préparation du matériel affecté à la base et, en cas de nécessité, celui affecté aux bases des services régionaux ou préfectoraux du génie rural.

Article 3 : Le BLGRM est dirigé par un Chef de Base nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Le Chef de Base dirige, anime coordonne et contrôle toutes les activités de son secteur.

Le Chef de Base est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles d'une des Sections.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Pour assurer sa mission le BLGRM comprend :

- une section "Gestion / transit" ;
- une Section "Entreposage" ;
- une section "Maintenance" ;

Article 5 : La section Gestion / transit est chargée :

- d'effectuer toutes opérations et formalités nécessaires à l'acquisition et au transit des biens, matériaux et matériels locaux ou importés, destinés au génie rural ;
- d'assurer l'organisation et le suivi de toutes les opérations de maintenance et de transfert des biens et matériels ;
- de gérer le parc de matériels nécessaires aux opérations de transport et de maintenance ;
- de gérer les stocks de matériaux et pièces détachées ;
- d'élaborer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les dossiers nécessaires à la passation des marchés ou commandes des biens matériaux et matériels nécessaires aux actions et projets que le génie rural est chargé de réaliser ;
- d'assister les projets sous tutelle du génie rural pour l'acquisition et l'acheminement des biens matériels nécessaires à la mise en oeuvre de leurs actions.

Article 6 : La section entreposage est chargée :

- d'entreposer les biens, matériels et matériaux, et notamment de la bonne protection et conservation des produits fragiles ;
- d'organiser le gardiennage de l'ensemble des biens, matériels et

matériaux.

Article 7 : La Section maintenance est chargée :

- d'assurer l'entretien et la réparation du matériel affecté à la base et en cas de nécessité, celui affecté aux bases des services régionaux ou préfectoraux du génie rural ;
- d'établir les nomenclatures des pièces détachées nécessaires aux réparations et à la constitution d'un stock de base de pièces de première nécessité.

Article 8 : La Base Logistique de Matoto est dotée d'une organisation et d'un mode de gestion adapté à sa mission spécifique, qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 concernant l'organisation et le fonctionnement des Services centraux de l'administration publique. Dans le cadre des instructions et directives qui lui sont données par l'autorité de rattachement, elle dispose d'une autonomie limitée de fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés.

Elle doit en contrepartie mettre en place un système de gestion adapté ou dans le cas échéant une comptabilité commerciale générale et si nécessaire analytique de gestion.

Article 9 : Le personnel utilisé par la Base est du personnel de l'Etat. Il est soumis à tous les lois et règlements concernant le recrutement, les carrières, les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

Ayant un budget annexe, la Base peut également utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 10 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Base sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en vigueur pour l'exécution dudit budget.

Article 11 : Dans le cas où la Base bénéficierait de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds seront gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés.

Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulière de gestion de ces fonds, les dispositions de cette Convention seront appliquées par dérogation à la réglementation du budgets annexes.

Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre concerné précise les règles applicables.

Article 12 : La Base Logistique du Génie Rural de Matoto étant doté d'un budget, elle comporte une cellule administrative et financière qui est chargée :

- de gérer le budget annexe ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- de gérer le personnel de la Base ;
- d'assurer la gestion de l'équipement et de son entretien.

Chapitre III : Disposition finales

Article 13 : Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 201/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 portant création, fonctionnement et organisation de l'Unité Mobile Ecole, UME.

Le Président de la République,

Décète :

Chapitre I : Disposition générales

Article 1 : Il est créé, au niveau de la Direction nationale du génie rural, un service rattaché au niveau hiérarchique équivalent à celui

d'une Division de l'administration centrale, dénommé "Unité Mobile Ecole", en abrégé UME.

Article 2 : Sous l'autorité du Directeur national du génie rural, l'Unité Mobile Ecole a pour mission la mise en application de la politique du Gouvernement dans les domaines de la formation et le perfectionnement de personnel intervenant dans les opérations de construction ou d'entretien d'infrastructures rurales et relevant tant du secteur public que privé.

L'Unité Mobile Ecole est également chargée de l'évaluation à posteriori des stagiaires à l'issue de leur formation.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel relevant tant du secteur public que du secteur privé (conducteurs d'engins, personnel d'entretien du matériel, personnel de chantier, etc ...) intervenant dans les opérations de construction ou d'entretien des infrastructures rurales ;
- de former le personnel de Direction, de supervision et de conduite de ces mêmes opérations, soit pour le compte de la maîtrise d'ouvrage soit pour le compte de la maîtrise d'oeuvre (notamment contrôle) ;
- de passer les contrats dans le cadre des prestations de service à l'occasion des travaux d'application et de formation pratique sur le terrain ;
- d'établir avec tous les opérateurs concernés les relations permettant de mieux préparer les programmes de formation et d'améliorer la compétence et l'efficacité professionnelle des agents formés à l'UME ;
- d'évaluer les capacités opérationnelles des agents avant et / ou après le stage afin d'effectuer à l'occasion des travaux pratiques de réhabilitation et d'entretien de pistes rurales et d'aménagements hydro-agricoles sous forme de contrat à l'entreprise ;
- d'élaborer, en rapport avec la cellule programmation de la Direction nationale du génie rural, un programme annuel de formation s'appuyant sur les besoins exprimés par l'administration et le secteur privé avec définition du budget correspondant ;
- de préparer, en rapport avec la cellule programmation de la Direction nationale, un programme annuel d'intervention correspondant à la fois au champ annuel de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures rurales.

Article 3 : L'UME est dirigée par un Chef d'Unité nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Le Chef d'Unité dirige, anime, coordonne et contrôle toutes les activités de son secteur.

Le Chef d'Unité est assisté d'un Chef adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci cumule ses fonctions avec celles de Chef d'une des sections.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Pour assurer leur mission l'UME comporte :

- une Cellule administrative et financière ;
- une Section "Organisation des études" ;
- une Section "Formation"

Article 5 : L'UME est dotée d'une organisation et d'un mode de gestion adapté à sa mission spécifique qui n'obéit pas nécessairement aux normes fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 concernant l'organisation et le fonctionnement des Services centraux de l'administration publique.

Dans le cadre des instructions et directives qui lui sont données par l'autorité de rattachement, elle dispose d'une autonomie limitée de fonctionnement et de gestion des moyens qui lui sont affectés.

Elle doit en contrepartie mettre en place un système de gestion adaptés ou, dans le cas échéant, une comptabilité commerciale générale et si nécessaire analytique de gestion.

Article 6 : L'UME étant doté d'un budget annexe, il comporte une cellule administrative et financière qui est chargée :

- de gérer le compte ;
- de tenir la comptabilité matière ;
- de gérer le personnel des bureaux ;
- d'assurer la gestion de l'équipement et de son entretien.

Article 7 : La Section Organisation des études est chargée :

- d'organiser la mise en application des programmes de formation ;

- d'identifier et mobiliser les différentes ressources de formation (personnel local ou extérieur) en liaison avec la cellule de formation de la Direction nationale de génie rural ;
- de recueillir, gérer, exploiter et conserver tous les documents se rapportant à la formation et aux travaux réalisés par l'UME ;
- de participer à l'identification des besoins en formation des différents secteurs concernés et concevoir des programmes permettant de les satisfaire en liaison avec la cellule formation de la Direction nationale du génie rural ;
- d'estimer les moyens à mobiliser pour les actions de formation ;
- d'organiser des modules courts de perfectionnement ou de formation continue pour le personnel concerné en activité ;
- d'assister les stagiaires dans leurs besoins d'hébergement durant la période de formation ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la performance des stagiaires dans leur poste de travail ;
- de mettre en place et de gérer la documentation technique en rapport avec les besoins de formation ;
- d'assurer la mise en forme et la multiplication des documents pédagogiques ;
- de définir et de mettre en oeuvre les procédures de recrutement des stagiaires.

Article 8 : La Section "formation" est chargée :

- de dispenser aux stagiaires les différents cours théoriques et pratiques nécessaires à l'acquisition des compétences professionnelles dans les différents métiers concernés par la réhabilitation et l'entretien des infrastructures rurales ;
 - de définir et de mettre en oeuvre les programmes de formation ;
 - de participer à l'évaluation, à la sélection ou à l'orientation des agents à la demande du chef de l'UME et en liaison avec la Section "Organisation des études" de l'UME ;
 - de concevoir et d'élaborer des documents techniques ou méthodologiques pouvant servir de guides professionnels aux stagiaires dans leur futur poste de travail ;
- d'établir un suivi analytique des utilisations de différentes ressources en vue de fixer les normes de consommation, de productivité ou de coûts ;
- d'assurer l'exploitation, le suivi et l'entretien des équipements et matériels de l'UME à des fins techniques et pédagogiques ;
 - d'élaborer les termes de références et les projets de contrat pour le recrutement du personnel contractuel enseignant (vacataire) ;
 - d'examiner et d'évaluer la pertinence des formations dispensées à l'UME par rapport aux besoins des utilisateurs.

Article 9 : Le personnel utilisé par l'UME est du personnel de l'Etat. Il est soumis à tous les lois et règlements concernant le recrutement, les carrières, les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

L'UME peut également utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 10 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'UME sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en vigueur pour l'exécution dudit budget.

Article 11 : Dans le cas où l'UME bénéficierait de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont gérés conformément aux textes régissant le fonctionnement des services rattachés ;

Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, les dispositions de cette Convention seront appliquées par dérogation à la réglementation des budgets annexes. Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministère chargé des finances et du Ministre concerné précise les règles applicables.

Chapitre III : Disposition finales

Article 12 : Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du Directeur national du génie rural.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 octobre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 224/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 portant nomination du Directeur général du Centre National de Formation Sociale Appliquée (C.N.F.S.A) de Hamdallaye ;

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Sekouba Bangoura, Lieutenant de la gendarmerie, conseiller de l'Ambassade de l'Ordre Souverain de Malte en Guinée, est nommé Directeur général du Centre National de Formation Sociale Appliquée (C.N.F.S.A) de Hamdallaye.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1990.

Article 3 : La présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 227/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République populaire de Pologne est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

I - Etudes supérieures : 6 ans.

- 1 - Moumini DIALLO, Economie
- 2 - Kadiata Mamoudou KABA, Architecture
- 3 - Abdoul Karim DIALLO, Médecine
- 4 - Ibrahima SALL, Génie - civil
- 5 - Abdoul Karim BAH, Droit.

II - Etudes post - universitaires : 4 ans.

- 1 - Momo SYLLA Chirurgie
- 2 - Doussou Moudou M'Bémba TRAORE, Economie
- 3 - Abdoul karim DIALLO, Physique.
- 4 - Alpha Mohamed DIALLO, Archéologie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 228/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études au Burkina- Faso est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

I - Ecole Inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural : 1 an.

- 1 - Thierno Souleymane DIALLO, Génie- Sanitaire
- 2 - Maoumou KOIKOI, Hydraulique Agricole
- 3 - Mamadou Benté BALDE, Energie

- 4 - Mamadou Alpha Télivel DIALLO, Energie
- 5 - Amadou Diogo BALDE, Energie.

II - Ecole Inter-Etats de techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural : 1 an .

- 1 - Kalilou KONATE, Hydraulique et équipement
- 2 - Koly CAMARA, Hydraulique et équipement
- 3 - Koulémou OOU-OOU, Hydraulique et équipement

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge du C.I.E.S.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 229/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Populaire de Chine est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

I - Etudes approfondies : 2 ans.

- 1 - Nomory CAMARA, Aménagement
- 2 - Alkaly CAMARA, Aménagement
- 3 - Ousmane Tanou DIALLO, Biochimie
- 4 - Ousmane TALL, Biochimie
- 5 - Mory Laye KEITA, Chimie Industrielle.

II - Perfectionnement : 1 an.

- 1 - Mamby KEITA, Médecine vétérinaire.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement chinois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 230/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaire de 3 ans en Malaisie est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Thierno Amar DIALLO, Physique des matériaux,
- 2 - Abdoul Karim BARRY, Chimie environnement.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement malaisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 231/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études en République de Cuba est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

I - Etudes Moyennes : 4 ans.

- 1 - Thérèse LOUA, Pharmacie
- 2 - Aminata BAH, Laboratoire
- 3 - Alpha Oumar DIALLO, Mécanisation agricole
- 4 - Jeannette LAMAH, Radiographie
- 5 - Mamadama CAMARA, Laboratoire
- 6 - Joseph Kolipé LAMAH, Pharmacie
- 7 - Djénabou TOURE, Laboratoire
- 8 - Alsény SYLLA, Eaux et Forêts
- 9 - Aboubacar FINANDO, Radiographie
- 10 - Aboubacar Sidiki SYLLA Electricité
- 11 - Mohamed SANKHON, Pharmacie
- 12 - Almamy Kaloko SOUMAH, Agronomie
- 13 - Ansoumane KONATE, Agronomie
- 14 - Kadiatou CONTE, Commerce
- 15 - Emile GBILIMOU, Construction Civile
- 16 - Ibrahima Kandet TOURE, Construction Civile
- 17 - Mohamed Ibrahima SYLLA, Radiographie
- 18 - Makoura MARA, Forêt
- 19 - Abdel Mohamed SYLLA, Agronomie
- 20 - Antoinette JOHSON, Economie
- 21 - Sény Niankoye KOLIE, Sports
- 22 - Mohamed KABA, Sports
- 23 - Ibrahima Sory KEITA, Agronomie
- 24 - Lansana KALISSA, Economie
- 25 - Yayé Tébou KALISSA, Economie
- 26 - Jeanne Joséphine CAMARA, Economie

II - Etudes supérieures : 6 ans.

- 1 - Mohamed Lamine TOURE, Télécommunications
- 2 - Alpha Oumar DIALLO, Ingénieur Civil
- 3 - Mamady SYLLA, Electricité
- 4 - Mohamed Lamine KEITA, Chimie
- 5 - Marie Christine SORRY, Economie
- 6 - Aly KABA, Sports
- 7 - Abdoulaye SYLLA, Sports
- 8 - Edouard KONATE, Médecine.

III - Etudes post-universitaires : 4 ans.

- 1 - Abou CAMARA, Economie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement cubain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 232/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans au Royaume d'Arabie Séoudite, est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Mohamed M. DIABY, Etudes Islamiques
- 2 - Abdallah Mohamed DIABY, Etudes Islamiques

- 3 - Saliou Sékou CAMARA, Etudes Islamiques
- 4 - Ahmadou Ibrahima CAMARA, Etudes Islamiques
- 5 - Issiaga DIAKITE, Etudes Islamiques
- 6 - Mohamed Alpha DIALLO, Etudes Islamiques
- 7 - Mahmoud Mursidi DIALLO, Etudes Islamiques
- 8 - Kabiné Mohamed CONDE, Etudes Islamiques
- 9 - Mohamed Lamine KONE, Etudes Islamiques.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement séoudien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 233/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études approfondies (D.E.A.) d'un an en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Mory DORE, Géographie
- 2 - Kadiatou TRAORE, Sciences du Langage
- 3 - Mamadou Dian Chérif DIALLO, Histoire
- 4 - Ansoumane CAMARA, Littérature
- 5 - Kovana Marcel LOUA, Toxicologie
- 6 - Togba Césaire KPOGHOMOU, Français.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du Gouvernement français.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 234/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes de 4 ans en République du Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Mamadou Diouma BAH, Etudes islamiques
- 2 - Abdoulaye DIABY, Etudes islamiques
- 3 - Mohamed Mika BAH, Etudes islamiques
- 4 - Ousmane BARRY, Etudes islamiques
- 5 - Abdoulaye KABA, Etudes islamiques

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 235/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 6 ans en République Populaire de Chine est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Ibrahima CAMARA, Médecine
- 2 - Delphine Koly, Interprétariat.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement chinois tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 236/PRG/90 du 28 novembre 1990 portant attribution de bourses d'études.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études en République Fédérative Tchèque et Slovaque est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

Etudes supérieures : 6 ans.

- 1 - Fodé Mamoudou CONTE, Economie
- 2 - Fanta Oulare, Médecine
- 3 - Fodé Moussa CAMARA, Psycho pédagogie
- 4 - Mamadou CISSE, Economie
- 5 - El hadj Oumar BAH, Informatique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchèque et slovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 237/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 portant Code forestier ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les articles 28, 41 et 55 du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant application du Code forestier, sont rectifiés et complétés ainsi qu'il suit :

" Article 28 nouveau : L'arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts, visé à l'article 28 du Code forestier, établit les prix de vente des produits forestiers provenant du domaine forestier de l'Etat par essence, catégorie, qualité pour des quantités exprimées en unités de volume, de poids et de surface. L'arrêté conjoint est révisé au moins une fois par an."

" Article 41 nouveau : Les agents localement habilités à délivrer des permis de coupe exerceront cette compétence conformément aux instructions que leurs adressera à cet effet le Ministre chargé des forêts ou le Directeur de l'administration forestière. Ces agents respecteront aussi, le cas échéant, les indications du plan d'aménagement.

A défaut d'instruction, les agents ne pourront accorder à une même personne des permis autorisant la coupe de plus de huit pieds au cours d'une même année, ni délivrer un nombre total de permis autorisant la coupe de plus de cent cinquante pieds au cours d'une même année.

En toute hypothèse, les agents localement habilités à délivrer des permis de coupe tiendront un double de ceux-ci et en rendront compte tous les mois au Directeur de l'administration forestière."

" Article 55 nouveau : Les assiettes et le taux de la taxe de défrichement seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des forêts.

Cet arrêté conjoint, qui sera révisé au moins une fois tous les deux ans, devra distinguer les éléments correspondant aux frais de gestion administrative entraînés par la délivrance du permis de défrichement, des éléments correspondant aux frais occasionnés par les reboisements."

Article 2 : L'article 73 du décret n° 227/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 est rectifié comme suit :

" Article 73 nouveau : Les liquidités du Fonds forestier national seront versées dans un compte ouvert en son nom, à la Banque Centrale de Guinée."

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 238/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 portant réglementation du contrôle des poids et mesures en République de Guinée.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 - Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 portant attribution et organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
 - Vu l'ordonnance n° 036/PRG/SGG/88 du 20 mai 1989 portant création de l'Institut de Normalisation et de Métrologie ;
 - Vu le décret n° 105/PRG/SGG/88 du 20 mai 1989 portant organisation et attributions de l'Institut de Normalisation et de Métrologie ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 16 octobre 1990.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret régit les modalités du contrôle des poids et mesures sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 2 : Le contrôle des poids et mesures est effectué sous l'autorité du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et s'applique à toute activité nécessitant l'utilisation d'instruments de mesure dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des mines, des postes et télécommunications, de la protection et de la sécurité, des expertises judiciaires etc...

Sont également soumis à ce contrôle les produits préemballés faisant l'objet de livraison, d'exposition ou de vente.

Article 3 : L'usage du système métrique international, en abrégé S.I., est obligatoire en République de Guinée.

Toutefois, les unités du système international peuvent être complétées par des unités hors-système reconnues par les règlements nationaux et rattachées au S.I. (Système International).

TITRE II : ORGANISATION DU CONTROLE

Article 4 : Le Contrôle comprend :

- l'approbation de modèle ;
- la vérification primitive ;
- la vérification périodique ;
- la surveillance d'emploi des moyens de mesure.

Article 4-1 : L'approbation de modèle a pour but de faire prendre par les autorités compétentes de l'Etat une décision reconnaissant que le modèle d'un instrument de mesure répond aux exigences réglementaires.

Article 4-2 : La vérification primitive des instruments de mesures, neufs ou rajustés, a pour but de constater qu'ils sont conformes à un modèle approuvé et satisfont aux conditions administratives et techniques prescrites par les règlements.

Article 4-3 : La vérification périodique des instruments en service a pour objet de reconnaître qu'ils ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire la rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires.

Article 4-4 : La surveillance d'emploi des moyens de mesurage permet de constater que les instruments en service répondent aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de bon fonctionnement, qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions précédentes, sont assujettis au contrôle des poids et mesures toutes personnes physiques ou morales utilisant, réparant, vendant ou louant d'une manière habituelle les instruments de mesure à l'occasion de l'une des activités des domaines énumérés à l'article 2.

Article 6 : Les agents chargés du contrôle des poids et mesures sont des fonctionnaires assermentés à cet effet et leurs procès-verbaux font foi devant la justice et partout où besoin sera.

Article 7 : Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de vérification de l'une quelconque des opérations définies à l'article 4, reçoivent l'empreinte d'un poinçon de l'Etat.

La nature et la forme du poinçon dépendent de l'opération exécutée. Les symboles et la validité de ces poinçons seront déterminés et fixés par les autorités compétentes de l'Etat à cet effet.

Article 8 : Obligations des fabricants et réparateurs

Nul ne peut fabriquer ou réparer un instrument de mesure soumis au contrôle sans avoir été préalablement autorisé par le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, dans les conditions fixées par arrêté.

Les fabricants et réparateurs doivent :

- 1°) - soumettre leur marque d'identification à l'approbation de l'Institut de Normalisation et de Métrologie (I.N.M.) et déposer leur marque à la Préfecture où il exercent leur industrie ;

- 2°) - apposer leur marque sur tous les instruments, neufs ou rajustés, qu'ils présentent à la vérification primitive ;

- 3°) - présenter eux-mêmes, ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés ;

- 4°) - fournir la main d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, quand ces opérations ont lieu lors du siège de l'I.N.M., les moyens matériels de vérification ;

- 5°) s'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le service de contrôle des poids et mesures. Défense formelle est faite aux rajusteurs, qui se rendent dans les Centres où s'opère la vérification, de racoler les assujettis sur la voie publique. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le vérificateur, ni sur la voie publique.

Chapitre I : Vérification primitive

Article 9 : Instruments de mesurage soumis à la vérification primitive.

Les instruments de mesurage, neufs ou rajustés, ne peuvent être exposés, mis en vente ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive, même si ces instruments ont bénéficié d'une exemption ou d'une dispense au pays d'où ils sont importés.

Toutefois, les instruments de mesure non en service qui sont présentés dans les expositions, foires, ou salons sont exempts de la vérification primitive.

Article 10 : Exécution et sanctions de la vérification primitive.

Les opérations de vérification sont faites au siège de l'I.N.M. Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du siège, à la demande de l'intéressé, si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation ou quand les instruments sont d'un transport difficile, en raison notamment de leur nature et de leur nombre.

Toutes commodités doivent alors être données à l'agent de contrôle par le fabricant ou le réparateur pour permettre une vérification correcte et aisée.

La République de Guinée n'est pas responsable des détériorations que les instruments de mesure subiraient éventuellement au cours de la vérification. La vérification primitive est sanctionnée par un poinçon de l'Etat.

Chapitre II : Instruments de mesures soumis à la vérification périodique

Article 11 : Les instruments de mesure appartenant à une des catégories réglementées doivent subir la vérification périodique lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, d'expertise judiciaire ou d'opérations fiscales, soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements de coopérative, dans les halles, marchés, dans les gares, ports et aéroports, et en général, dans tous les locaux des administrations ou établissements, publics et privés, sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 12 : Périodicité de la vérification.

La vérification périodique des instruments de mesure est faite au moins une fois par an sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Toutefois, cette périodicité peut être modifiée par arrêté ministériel, sur la proposition de l'I.N.M., pour des localités à un faible niveau de transaction, ou pour des raisons particulières.

L'ouverture de la vérification sera fixée par le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Pour chaque localité, les autorités administratives doivent faire connaître aux détenteurs d'instruments de mesure, la date, le lieu et l'heure des opérations, ceci dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations.

Article 13 : Lieu de la vérification périodique

La vérification périodique est faite soit au siège de l'I.N.M. soit dans tout autre local mis à la disposition de l'agent de vérification, soit encore au lieu d'utilisation des installations fixes de mesurage (installations pour distribution des hydrocarbures, ponts bascules etc...); les autres instruments de mesure de haute précision seront vérifiés au

lieu d'utilisation lorsque le vérificateur le juge nécessaire.

Article 14 : Exécution de la vérification périodique

Les assujettis au contrôle doivent présenter les instruments de mesure à la vérification aux jours, heures et lieux fixés et prêter leur concours pour les manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation ou à domicile, les assujettis doivent, le jour fixé pour son exécution, ouvrir leurs magasins boutiques ou tout autre lieu abritant les instruments et être présents ou représentés.

Article 15 : Sanctions de la vérification périodique

Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte du poinçon périodique de l'Etat.

Les instruments de mesure reconnus faux ou inexacts reçoivent l'empreinte de la marque du poinçon de refus.

L'assujetti dont un instrument de mesure est refusé doit immédiatement cesser de l'utiliser dans les lieux énumérés à l'article 11 du présent décret.

Tous les instruments de mesure refusés et qui font l'objet de rajustement doivent être à nouveau présentés à la vérification primitive.

Article 16 : Interdiction de détenir des instruments de mesure non revêtus de la marque de vérification périodique

Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent décret, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure non revêtus de la dernière marque de vérification périodique.

Article 17 : Régularisation des instruments de mesure non présentés à la vérification périodique à la date fixée.

L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesures à la date fixée est tenu de régulariser le retard dans les soixante douze heures qui suivent.

Article 18 : Instruments détenus sur la voie publique ou par les ambulants.

Les marchands ambulants vendant ou achetant au poids ou à toute autre catégorie d'instruments de mesure légale ne peuvent détenir que des instruments de mesure poinçonnés à la marque de l'année en cours. Ils sont tenus de présenter les instruments de mesure à la vérification, spontanément et sans attendre une convocation.

Article 19 : Obligations des assujettis relatives à la nature et à l'utilisation de leurs instruments de mesure.

Dans tous les cas où un assujetti, détient des instruments de mesure de capacité ou de volume, obligation lui est faite d'avoir la série complète de mesure.

Article 20 : Recensement des assujettis

Aux fins de recensement des assujettis, les Inspecteurs et Contrôleurs des poids et mesures sont autorisés à consulter le Registre du commerce, le Registre des métiers, la matrice générale des contributions directes.

Article 21 : Ouverture - cession - transfert ou fermeture des locaux

En cas d'ouverture, de cession, de transfert ou de fermeture d'établissement, la déclaration doit être faite aux services chargés du contrôle des poids et mesures dans le délai de 60 jours par l'exploitant de l'établissement ouvert ou cédé.

Chapitre III : Surveillance

Article 22 : Les instruments de mesure soumis à la surveillance

Tous les instruments de mesure sont soumis à la surveillance lorsqu'ils se trouvent dans les lieux énumérés à l'article 11 ou soumis aux opérations mentionnées audit article.

Article 23 : Visite de surveillance

Les agents commissionnés à cet effet assument la surveillance des instruments de mesure. Au cours des visites inopinées faites chez les assujettis, les agents de contrôle recherchent et constatent les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Article 24 : Concours apporté par d'autres.

Les Commissaires et agents de police, gendarmes, administrateurs des marchés, responsables élus des coopératives sous tutelle de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée, sont tenus de déférer aux réquisitions des Inspecteurs et Contrôleurs des poids et mesures en ce qui concerne les opérations mentionnées au chapitre II, article 11.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte, pour les saisies, aux Inspecteurs et Contrôleurs des poids et mesures.

TITRE III : Marques de vérification.

Article 25 : Les marques de vérification sont des symboles destinés à sanctionner les différentes phases de vérification. Elles sont apposées pour sanctionner les instruments de mesure ayant satisfait ou non aux conditions administratives techniques prescrites par les règlements.

Article 26 : Les instruments de mesure sont sanctionnés par trois marques de vérification suivant la nature de la vérification : marque de vérification primitive, marque de vérification périodique et marque de refus.

Article 26 - 1 : Marque de vérification primitive :

Elle est apposée sur les organes essentiels de l'instrument de mesure soit :

- sur plomb de scellement interdisant le démontage ;
- sur la plaque de poinçonnage dont il est muni

Elle est répétée à côté de la marque du fabricant ou du réparateur

Article 26 - 2 : Marque de vérification périodique

Elle est apposée sur la plaque en plomb réservée au poinçonnage. Les marques périodiques successives sont placées à côté de la marque primitive, dans l'ordre chronologique et dans le sens habituel de l'écriture.

Article 26 - 3 : Marque de refus

Elle est apposée par oblitération sur la marque primitive et répétée à la suite de la dernière marque périodique.

Article 27 : Les marques de vérification primitive et périodique sont suivies des deux derniers chiffres de l'année en cours.

Exemple : pour l'année 1990, la marque de poinçon sera suivie de 90.

TITRE IV : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 28 : Droit de visite

Les assujettis doivent se prêter à l'exercice lors des visites de vérification ou de surveillance.

Les Inspecteurs et Contrôleurs justifient de leur commission aux assujettis qui le requièrent. Ils ont accès dans les lieux énumérés au chapitre II, article 11 du présent décret.

Les visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. Néanmoins, elles peuvent être effectuées chez les marchands et débiteurs tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

Article 29 : Refus d'exercice.

Au cas où l'accès d'un des locaux visés au chapitre II, article 11 est refusé à l'inspecteur ou au Contrôleur des poids et mesures, celui-ci demande assistance aux services de l'ordre cités au chapitre III, article 24.

Le procès-verbal, dressé par l'agent des poids et mesures, est signé de l'Officier en présence duquel il a été fait. Si ce dernier refuse de signer, mention sera faite au procès-verbal.

Article 30 : Procès - verbaux et saisies.

Indépendamment des droits conférés aux Officiers de police judiciaire par le Code de procédure pénale, les Inspecteurs et Contrôleurs des poids et mesures relèvent dans les procès-verbaux les infractions aux lois et règlements concernant les instruments de mesure.

Ils saisissent les instruments de mesure non conformes à la réglementation en vigueur, notamment les instruments non revêtus de la marque légale de vérification.

Il déposent ou font déposer les objets saisis à la Préfecture, au greffe du Tribunal ou dans les locaux du service chargé du contrôle des poids et mesures

Les instruments de mesure saisis peuvent être confiés à l'utilisateur lorsqu'ils sont d'un transport difficile. Dans ce cas, l'agent de vérification appose la marque de refus et constitue gardien de scellés l'utilisateur

Article 31 : Des arrêtés d'application fixeront les modalités des opérations de vérification.

Article 32 : Pénalité

Sans préjudice de l'application des peines prévues par la loi sur la répression des fraudes en matière des poids et mesures, tout assujetti qui détient des instruments dépourvus de la marque exigible sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 fg et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, ou de l'une quelconque de ces deux peines.

Article 33 : Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 239/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu la déclaration de la politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le Ministère de l'économie et des finances, sous l'autorité du Président de la République, a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'économie et de finances publiques.

A ce titre, il est chargé :

- de participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique économique et financière du Gouvernement ;
- d'élaborer et de contrôler l'exécution des lois des finances, des budgets annexes et des comptes spéciaux arrêtés par la loi ;
- d'approuver et de contrôler l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;
- de contrôler l'exécution des comptes d'affectation spéciale sur dotations budgétaires et fonds de contrepartie ;
- d'assurer l'exécution financière des dépenses d'investissements publics ;

- de gérer la dette publique intérieure et de participer à la gestion de la dette publique extérieure ;
- de préparer et de veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires en matière de douane et de fiscalité.

Article 2 : Le Ministère de l'économie et des finances participe à la négociation et à la signature des Accords et Conventions concernant les concours financiers extérieurs.

Chapitre II : Organisation

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère de l'économie et des finances dispose :

- d'un Secrétariat général ;
- d'un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- des Directions techniques ;
- des Services rattachés.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- l'Inspection générale des finances ;
- la Division des affaires administratives et financières.
- le Service des affaires juridiques ;
- le Secrétariat central.

Article 5 : Les Directions techniques sont :

- la Direction nationale de l'économie ;
- la Direction nationale du budget ;
- la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille ;
- la Direction nationale du Trésor ;
- la Direction nationale des impôts ;
- la Direction nationale des douanes.

Article 6 : La Direction nationale de l'économie est chargée :

- d'analyser des données relatives à la conjoncture économique, monétaire et financière ;
- de simuler et mesurer régulièrement les effets sur l'économie des décisions prises en matière de politique financière ;
- d'élaborer et de suivre, en relation avec les services économiques intéressés, des politiques économiques et financières à court terme liées au programme de redressement économique et financier, en concertation avec les autres Départements.
- d'analyser et de projeter les différentes séries économiques conjoncturelles à court terme.

Article 7 : La Direction nationale du budget est chargée :

- d'élaborer les projets de lois de finances annuelles, de lois rectificatives et de lois de règlement ;
- d'assurer l'exécution du Budget national, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;
- de viser tous les actes à incidence financière pris par les Départements ministériels ainsi que les projets de budget des collectivités décentralisées ;
- d'assurer l'exécution des dépenses d'investissement, après accord du Ministère du plan ;
- de participer, sous le pilotage du Ministère du plan, à la définition de la politique du Gouvernement en matière d'investissements publics ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et le suivi de la dette publique ;
- de gérer la dette publique intérieure et de participer à la gestion de la dette publique extérieure ;
- de réaliser toutes études et analyses se rapportant au problème de l'endettement, notamment du service de la dette ;
- d'assurer la coordination, au niveau national, des différents Ministères ou Organismes qui interviennent dans le domaine de la dette, principalement le Ministère du plan et de la coopération internationale et la Banque Centrale

Article 8 : La Direction nationale des marchés publics et du portefeuille est chargée :

- de préparer la réglementation des marchés publics et de proposer toutes mesures visant à améliorer le régime des achats publics ;
- d'assurer le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- d'étudier les incidences des marchés publics sur les différents secteurs de l'économie nationale ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de subventions d'exploitation, de subventions d'équilibre, de prêts et avances ;
- de participer à l'élaboration des mesures de nature à préserver

l'emploi, les prix et la compétitivité des entreprises, en concertation avec les Ministères de tutelle ;

- de participer à la création, à la restructuration et au redressement des entreprises réquerant le concours de l'Etat, en relation avec le Ministère du plan et le Ministère technique concerné ;
- de programmer les prises de participation de l'Etat dans les entreprises ;
- de participer à l'élaboration de contrats-plans, en relation avec le Ministère du plan et le Ministère technique concerné.

Article 9 : La Direction nationale du Trésor est chargée :

- de participer à l'élaboration des politiques de la monnaie et du crédit ;
 - d'élaborer et d'appliquer les règles de la comptabilité publique ;
 - d'enregistrer dans les écritures du Trésor et de contrôler les divers comptes ouverts au nom :
 - de l'Etat ;
 - des Etablissements publics nationaux ;
 - des Collectivités territoriales ;
 et les comptes bancaires autorisés par le Ministère de l'économie et des finances ;
 - d'assurer l'exécution comptable du Budget de l'Etat et des collectivités locales, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets des Organismes publics rattachés à l'Etat ou aux collectivités locales ;
 - d'assurer l'exécution comptable des comptes de trésorerie de l'ensemble des Comptables publics ;
 - d'assurer le contentieux de la dépense régulièrement ordonnancée et du recouvrement des recettes opérées par les Comptables du Trésor ou de leurs préposés ;
 - de vérifier les comptes des Comptables publics ou assimilés, y compris ceux des Comptables de Chancellerie situés sur le territoire national ou à l'extérieur.
- Le Directeur national du Trésor exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du réseau des Comptables publics.

Article 10 : La Direction nationale des impôts est chargée :

- d'élaborer la législation et la réglementation fiscales et parafiscales et d'en contrôler l'application ;
- d'assoir, de liquider et de contrôler les impôts directs et les taxes directes intérieures ;
- de réprimer les infractions à la réglementation fiscale et parafiscale ;
- de déterminer l'assiette et de procéder à la liquidation et au recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre ;
- de participer à l'élaboration du cadastre ;
- de participer à l'élaboration des textes et à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation de tous les actes régissant la conservation foncière, y compris les biens vacants, la curatelle, la succession, la mutation d'une part, de liquider et de recouvrer toutes les taxes afférentes à ces actes d'autre part ;
- de préparer les annexes fiscales aux lois de finances ainsi que les Conventions fiscales internationales ;
- d'assurer le contentieux de l'assiette des impôts directs, des taxes indirectes intérieures, le contentieux de l'assiette et du recouvrement des droits d'enregistrement et du timbre, le contentieux des taxes parafiscales et de la conservation foncière ;
- de recenser les contribuables et assurer la tenue régulière des statistiques fiscales.

Article 11 : La Direction nationale des douanes est chargée :

- d'élaborer et de mettre en application des mesures législatives et réglementaires en matière de douane ;
- de déterminer l'assiette, procéder à l'émission, à la liquidation et au recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes sur toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire national ;
- de rechercher et réprimer les infractions à la réglementation douanière, monétaire et économique ;
- d'exercer le contrôle douanier des navires et aéronefs opérant en République de Guinée
- d'élaborer les annexes aux lois des finances et les accords bilatéraux et multilatéraux douaniers ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique commerciale au plan des importations et des exportations.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 12 : Les attributions et l'organisation des Directions techniques et des services d'appui sont fixées par des arrêtés du Ministre de l'économie et des finances.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 170/PRG/SGG/88 du 18 août 1988 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 246/PRG/90 du 06 décembre 1990 portant nomination de cadres au Ministère de l'économie et des finances.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Sékou TRAORE, précédemment assistant de l'Administrateur représentant la Guinée à la Banque Africaine de Développement, est nommé Directeur national de l'économie.

Article 2 : Monsieur Ibrahima Chérif BAH, précédemment Chef du service financier à l'Office des Bauxites de Kindia, est nommé Directeur national du budget, en remplacement de Monsieur Madikaba CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Monsieur Ibrahima CAMARA, précédemment Chef de la division marchés publics du Ministère de l'économie et des finances, est nommé Directeur national des marchés publics et du portefeuille.

Article 4 : Monsieur Sidi Mouctar DICKO, précédemment Directeur général adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, est nommé Directeur national des impôts, en remplacement de Monsieur Bernard Balla KAMANO, appelé à d'autres fonctions.

Article 5 : Monsieur Madikaba CAMARA, précédemment Directeur national de budget, est nommé Conseiller du Ministre de l'économie et des finances, chargé de mission.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 décembre 1990
Général Lansana CONTE.

ARRETE

MINISTRE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 5641/MRAFP/DNFP/90 du 26 novembre 1990 portant reclassement à la hiérarchie "A" d'un fonctionnaire.

Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abdoulaye II BANGOURA, Mle 4988, Rédacteur d'administration principal classe unique, indice 1604, en service au Secrétariat général du Gouvernement est transposé dans les nouvelles structures de carrière de la fonction publique, en qualité de Rédacteur d'administration de grade IV, échelon 1 (indice 1051) ;

Article 2 : L'intéressé est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des Administrateurs civils, en qualité d'Administrateur civil de grade II, échelon 5 (indice 1270) pour compter du 01/11/90 ;

Article 3 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1990 ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE**NUMERO SPECIAL**

Le Secrétariat général du Gouvernement, Section J.O. informe les lecteur du Journal Officiel de la République de Guinée de la parution prochaine d'un Numéro spécial consacré à deux importants décrets d'application du

CODE DES MARCHES PUBLICS :

Le Cahier des Clauses Administratives Générale applicables aux Marchés de Fournitures (Décret n° 213/90 du 22/10/90)

et

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations de Services (Décret n° 214/90 du 22/10/90)

Ce numéro spécial du Journal Officiel sera en vente à compter du 30 Décembre 1990 au Magasin central de SOGUIDIP, quartier Boulbinet exclusivement, au prix de 10.000 fg.

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ANNEE 1991****AVIS AUX ABONNES**

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1991 doivent être adressées dans les meilleurs délais aux Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le Chef de Section JO) BP 263, Conakry, République de Guinée

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32 - 30 - 98 J.O à la Banque Centrale de la République de Guinée d'un montant égal au prix de l'abonnement, inchangé par rapport à celui de 1990, soit :

- 25 000 fg pour les résidents en République de Guinée.
- 50 000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion)
- 70 000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion).

ANNONCE LEGALE

Il a été constitué une Société anonyme au capital de 20.000.000 FG.

Objet : Développement industriel agricole et commercial ; représentation et service, et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité ou tous objets similaires ou connexes.

Siège Social : Conakry B.P 1610

Durée : 99 ans

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres.

L'Administrateur de la société : Monsieur Bengaly T. NABE

Registre du commerce n° 89 - A - 0442

Agrément n° 001/MICA/DNC/DOAC/SAA/89

Commissaire aux comptes : Mr. Ibrahima BANGOURA, Expert comptable près le Tribunal de 1ère instance de Conakry.

Un Administrateur